

La PRIÈRE en ISLAM

L'importance de la prière

Allâh Ta`âlâ dit dans le Qour`ân :

﴿ إِنَّ الصَّلَاةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَابًا مَّوْقُوتًا ﴾

(inna S-Salâta kânat `ala l-mou`minîna kitâban mawqoûtâ)

C'est-à-dire : « **La prière a été prescrite pour les croyants dans son temps** », [sôurat An-Niçâ' / 103].

Allâh tabâraka wa ta`âlâ a ordonné l'accomplissement de cinq prières par jour, et Il en a fait la meilleure des œuvres après la croyance en Allâh et en Son Messager. Il a fait que chacune de ces prières ait un temps déterminé, et Il a nous a ordonné de les accomplir dans leurs temps.

Le Messager de Allâh ﷺ a dit :

« **بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ** »

(bouniya l-'islâmou `alâ khams)

C'est-à-dire : « **l'Islam est basé sur cinq principaux devoirs** » [Rapporté par Al-Boukhârî]

Parmi ces 5 devoirs principaux, il a cité le témoignage qu'il n'est de dieu que Dieu et que Mouhammad est le Messager de Dieu, puis l'accomplissement de la prière. La prière est venue en second lieu après les deux témoignages.

C'est donc un des plus éclatants et éminents symboles de l'Islam, une des plus profitables provisions pour l'au-delà. Elle est, après les deux témoignages, la plus importante des obligations et la plus éminente des œuvres qui nous seront exposées au jour dernier, celle dont on espère le plus de récompenses. L'Islam a donc accordé une grande importance à la prière.

Allâh ta`âlâ dit dans le Qour`ân :

﴿ حَافِظُوا عَلَى الصَّلَوَاتِ وَالصَّلَاةِ الْوُسْطَىٰ وَقُومُوا لِلَّهِ قَانِتِينَ ﴾

(HâfiDHôu `ala S-Salawâti wa S-Salâti l-wousTâ wa qômôu lil-Lâhi qânitin)

C'est-à-dire : « **Persévérez dans l'accomplissement de la prière et notamment la prière du milieu de la journée.** » [sôurate Al-Baqarah /238].

Nous devons persévérer à accomplir la prière que l'on soit en bonne santé ou malade, que l'on soit dans la difficulté ou dans l'aisance, que l'on soit en situation de sécurité ou de peur, que l'on soit riche ou pauvre, que l'on soit en forme ou fatigué.

Ainsi, celui qui persévère chaque jour sur l'accomplissement des cinq prières méritera une grande récompense dans l'au-delà. A l'inverse, celui qui délaisse ne serait-ce qu'une seule prière obligatoire commet un grand péché, et méritera un châtement dans l'au-delà.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« **خَمْسُ صَلَوَاتٍ كَتَبَهُنَّ اللَّهُ عَلَى الْعِبَادِ مَنْ أَتَى بَيْنَ بَتَمَامِهِنَّ كَانَ لَهُ عِنْدَ اللَّهِ عَهْدٌ أَنْ يُدْخِلَهُ الْجَنَّةَ وَمَنْ لَمْ يَأْتِ بَيْنَ فَلَيْسَ لَهُ عِنْدَ اللَّهِ عَهْدٌ أَنْ يُدْخِلَهُ الْجَنَّةَ إِنْ شَاءَ عَذْبُهُ وَإِنْ شَاءَ أَدْخَلَهُ الْجَنَّةَ** »

C'est-à-dire : « **Dieu a prescrit cinq prières sur les esclaves ; celui qui les accomplit parfaitement a la promesse de Dieu d'entrer au paradis, et celui qui ne les accomplit pas, si Dieu le veut, Il le châtie, et si Il veut, Il le fait rentrer au paradis.** » Rapporté par Ibn Hibbân

Ainsi, ce hadith du Prophète indique que celui qui n'accomplit pas la prière n'est pas mécréant, mais c'est un grand pécheur. En effet, délaisser une seule prière est un grand péché. Plus encore, Retarder une prière de sorte à l'accomplir après la fin de son temps sans excuse est un grand péché qui fait mériter un châtement intense.

Allâh dit dans le Qour'ân :

﴿فَوَيْلٌ لِلْمُصَلِّينَ الَّذِينَ هُمْ عَنْ صَلَاتِهِمْ سَاهُونَ﴾

(wayloun lil-mouSallîn 'alladhîna houm `an Salâtihim sâhôn)

C'est-à-dire : « **Un châtement intense est réservé à ceux qui font la prière et qui la retardent de son temps** » [sourate Al-Mâ`ûn / 4-5].

Celui donc qui délaisse ou retarde l'accomplissement des cinq prières obligatoires par paresse, son péché est grave, et il mérite un châtement douloureux pour cela.

D'autre part, délaisser la prière a un effet néfaste sur le cœur, de sorte que la personne se retrouve faible face au chayTân, face aux mauvais penchants de l'âme. Et celui qui devient faible risque de s'enfoncer dans les péchés.

Quant à celui qui persévère à l'accomplir et la fait comme il convient, cela va améliorer son état et l'éloigner du mal. Allâh ta`âlâ dit dans le Qour'ân :

﴿وَأَقِمِ الصَّلَاةَ إِنَّ الصَّلَاةَ تَنْهَى عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ﴾

(wa 'aqimi S-Salata fa'inna S-Salata tanhâ `ani l-faHchâ'i wa l-moumunkar)

C'est-à-dire : « **Accomplis la prière car la prière empêche de faire ce qui est blâmable** » [sourate Al-Ankabût / 45].

Cependant, il n'est pas permis de dire à celui qui accomplit certaines prières et en délaisse d'autres « ça ne sert à rien de prier dans ce cas-là, c'est hypocrite de ta part », car chaque prière est une obligation à part entière qu'il faut accomplir, et pour chaque prière délaissée, la personne se charge d'un grand péché. **Le fait de délaisser toutes les prières est donc encore pire que le fait de faire la prière de temps en temps.**

Par ailleurs, la prière incite à se repentir et à revenir à l'obéissance à Allâh. En même temps, c'est une purification pour le cœur, c'est un nettoyage de l'âme et des organes des souillures, des maux et des péchés.

Le Prophète ﷺ a dit :

أَرَأَيْتُمْ لَوْ أَنَّ نَهْرًا بِيَابِ أَحَدِكُمْ يَغْتَسِلُ مِنْهُ كُلَّ يَوْمٍ خَمْسَ مَرَّاتٍ هَلْ يَبْقَى مِنْ دَرَنِهِ شَيْءٌ قَالُوا لَا يَبْقَى مِنْ دَرَنِهِ شَيْءٌ قَالَ فَذَلِكَ مَثَلُ الصَّلَوَاتِ الْخَمْسِ يَمْحُو اللَّهُ بِهَا الْخَطَايَا

C'est-à-dire : « **Voyez-vous, si devant la porte de l'un d'entre vous il y avait un fleuve dans lequel il se laverait chaque jour cinq fois : est-ce qu'il lui resterait une quelconque saleté ?** » Ils ont dit « **il ne resterait rien** » Il a alors dit : « **Voilà donc un exemple représentant les cinq prières grâce auxquelles Allâh efface les petits péchés** » rapporté par Al-Boukhârî et Muslim.

Comment accomplir la prière ?

Pour que la prière soit valable, il y a 3 choses à prendre en compte :

- 1- Quelles sont les conditions de validité de la prière
- 2- Quels sont les piliers de la prière
- 3- Quelles sont les choses qui annulent la prière

La condition de validité, c'est ce qui ne fait pas partie de l'adoration et sans quoi l'adoration n'est pas valable

Le pilier, c'est ce qui fait partie de l'adoration et sans quoi l'adoration n'est pas valable.

Il ne suffit pas d'avoir une bonne intention pour que notre prière soit valable et acceptée, mais il est indispensable de l'accomplir comme le prophète l'a enseignée, en remplissant les conditions de validité, en accomplissant tous les piliers, et en évitant toutes les choses qui l'annulent.

Le Prophète ﷺ a dit :

« **رُبَّ قَائِمٍ لَيْسَ لَهُ مِنْ قِيَامِهِ إِلَّا السَّهْرُ، وَرُبَّ صَائِمٍ لَيْسَ لَهُ مِنْ صِيَامِهِ إِلَّا الْجُوعُ وَالْعَطَشُ** »

C'est-à-dire : « **Combien de gens font des prières surérogatoires de nuit et récoltent de cela que le fait d'avoir veillé et combien de gens jeûnent et ne récoltent de cela que la faim et la soif** » [rapporté par Ibn Hibbân].

Pourquoi ces gens font-ils autant d'efforts sans récolter de haçanates ? Pour l'une des trois raisons suivantes :

- Soit la personne n'est pas musulmane. Ses actes d'adoration tels que la prière ou le jeûne ne sont donc pas valables.
- Soit la personne est ignorante, et n'a pas rempli toutes les conditions de validité, ou tous les piliers, ou alors elle a fait un acte qui annule son adoration sans le savoir
- Soit la personne est insincère, elle fait la prière et le jeûne pour que les gens fassent son éloge, et dans ce cas, elle n'a aucune récompense dans son acte.

Parmi les conditions de validités de la prière, il y a :

La petite ablution (wouDoû')

Le Prophète ﷺ a dit:

« مَنْ تَوَضَّأَ كَمَا أُمِرَ وَصَلَّى كَمَا أُمِرَ غُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ »

C'est-à-dire : « **Celui qui accomplit la petite ablution - wouDoû'- comme il a été ordonné de faire, et qui accomplit la prière –Salât- comme il a été ordonné de faire, lui seront pardonnés ses petits péchés antérieurs** », [rapporté par Ibn Hibbân].

Ainsi, celui qui s'applique à faire ses ablutions et sa prière correctement aura une grande récompense dans l'au-delà.

Allâh dit dans le Qur'ân :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ ﴾

(yâ 'ayyouha l-ladhîna 'âmanoû 'idhâ qoumtoum 'ila SSalâti faghsilû woujouhâkoum wa 'aydiyâkoum 'ila l-marâfiqi wa msaHoû birou'ouçikoûm wa 'arjoulakoum 'ila l-ka`bayn)

C'est-à-dire : " **Ô vous qui avez cru, quand vous vous apprêtez à faire la prière, lavez vos visages, vos mains et vos avant-bras jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur vos têtes et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles** " [sourate Al-Mâ'idah /6]

Le wouDoû' comporte des actes obligatoires (des piliers) et des actes surérogatoires

Les piliers du wouDoû' :

Il y a 6 piliers dans le wouDoû'. Celui qui manque à un de ces piliers, son wouDoû' n'est pas valable. Ces piliers sont les suivants :

- 1- **L'intention** : On met l'intention dans le cœur de faire le wouDoû' au moment où on lave le visage
- 2- **Laver le visage en entier** : de l'endroit où les cheveux poussent habituellement jusqu'au menton, et d'une oreille à l'autre. Si un homme a une barbe épaisse (on ne voit pas la peau à travers la barbe), il suffit d'en laver la partie apparente.
- 3- **Laver les mains et les avant-bras**, de l'extrémité des doigts jusqu'aux coudes compris
- 4- **Passer la main mouillée sur la tête** ou sur une partie de la tête
- 5- **Laver les pieds** jusqu'aux chevilles comprises.
- 6- **Respecter l'ordre** : c'est-à-dire faire les piliers du wouDoû' selon l'ordre dans lequel ils ont été cités, de sorte qu'intervienne d'abord l'intention au moment du lavage du visage, puis le lavage du visage, puis le lavage des mains et des avant-bras, puis le passage de la main mouillée sur une partie de la tête et enfin le lavage des pieds.

Comment faire un wouDoû' complet avec les sounnah:

Les sounnah, ce sont les actes surérogatoires sans lesquels le wouDoû' reste valable. Ainsi le wouDoû' est valable si la personne ne fait pas les sounnah, mais il n'est pas valable si elle délaisse un pilier du wouDoû'.

Voici la manière complète de faire la petite ablution :

- 1- Dire "bismi l-Lâh " au moment de se laver les mains.
- 2- Laver les mains jusqu'aux poignets. 3fois
- 3- Utiliser le siwâk (avant ou après le lavage des mains)
- 4- Se rincer la bouche : c'est-à-dire faire circuler de l'eau à l'intérieur de la bouche en la faisant déplacer dedans pour ensuite la recracher. 3 fois
- 5- Se rincer le nez : c'est-à-dire introduire de l'eau dans le nez avec la main droite et l'aspirer (sauf quand on jeûne), puis expirer en expulsant ce qu'il y a dans le nez avec la main gauche. 3 fois
- 6- **Avoir l'intention dans le cœur de faire le wouDou'** au moment du lavage de la première partie du visage
- 7- **Laver le visage en entier.** 3 fois
- 8- Faire entrer les doigts dans la barbe épaisse pour y faire pénétrer l'eau
- 9- **Laver les mains et avant-bras jusqu'aux coudes compris.** 3 fois.
- 10- Commencer par le bras droit puis le gauche.

- 11- Entrecroiser les doigts de ses deux mains pour faire pénétrer l'eau entre les doigts
- 12- **Passer les mains mouillées sur toute la tête**, avec une eau nouvelle .3 fois
- 13- Passer les mains mouillées sur les oreilles, face apparente et face cachée, avec une eau nouvelle. 3 fois
- 14- **Laver les pieds jusqu'aux chevilles comprises**. 3 fois.
- 15- Commencer par le pied droit puis le gauche.
- 16- Faire entrer l'auriculaire de la main gauche entre les orteils en commençant par le petit orteil du pied droit, pour faire pénétrer l'eau entre les orteils
- 17- **Respecter l'ordre des piliers**
- 18- Passer la main sur les membres durant le lavage ;
- 19- Faire les actes en continu, les membres les uns à la suite des autres : c'est-à-dire laver le membre avant que le membre précédent ait eu le temps de sécher.
- 20- Utiliser peu d'eau dans le wouDoû' ;
- 21- Dépasser ce qu'il est obligatoire de laver lors du lavage du visage, cela s'appelle *al-ghourrah*
- 22- Dépasser ce qu'il est obligatoire de laver lors du lavage des mains et des pieds, cela s'appelle *at-taHjîl*
- 23- Enfin, lorsqu'on a terminé le wouDoû' il est recommandé de dire :

« أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَّابِينَ
وَاجْعَلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ »

(ach-hadou 'an lâ 'ilâha 'illalLâh wa 'ach-hadou 'anna MouHammadan `abdouhâu wa raçôulouh, 'Allâhoumma j`alnî mina t-tawwâbîn wa j`alnî mina l-moutaTahhirîn)

C'est-à-dire : « **Je témoigne qu'il n'est de Dieu qu'Allâh, l'Unique Qui n'a pas d'associé et je témoigne que MouHammad est Son esclave et Son Messenger. Ô Allâh, fais que je sois au nombre de ceux qui se repentent et que je sois au nombre de ceux qui se purifient** ».

Ce qui annule le wouDoû' :

Parmi les causes d'annulation du wouDoû', il y a :

1. **Tout ce qui sort des orifices inférieurs**, comme l'urine, les selles ou les gaz, **sauf le maniyy (le sperme)**
2. **Le toucher par contact direct du sexe d'un humain ou de son anus avec l'intérieur des mains.**

Le Prophète ﷺ a dit:

« **مَنْ مَسَّ ذَكَرَهُ فَلْيَتَوَضَّأْ** »

C'est-à-dire : « **Celui qui touche son sexe, qu'il fasse le wouDôu'** »,

[rapporté par At-Tirmidhiyy et Al-Bayhaqiyy]

→ Toucher les fesses d'un humain, ou toucher le sexe ou l'anus d'un animal n'annule pas le wouDôu'.

Ce qui annule, c'est le contact direct (sans intermédiaire) avec l'intérieur des mains. Ainsi, le contact avec le dos de la main ou à travers une chose qui empêche le contact direct n'annule pas le wouDôu'.

L'intérieur des mains, c'est la partie en contact des deux mains lorsqu'on pose le plat de la main sur l'autre, en appuyant légèrement et en écartant les doigts.

3. **Qu'un homme touche peau contre peau une personne de sexe féminin 'ajnabiyyah et qui a atteint un âge auquel elle peut être désirée par quelqu'un de normal.**
De même, qu'une femme touche peau contre peau une personne de sexe masculin 'ajnabiyy et qui a atteint un âge auquel il peut être désiré par quelqu'un de normal.

→ *Al-'ajnabiyyah* c'est celle qui n'est pas maHram.

→ *Al-maHram*, c'est celle qu'il est interdit d'épouser à jamais, à cause des liens de sang (comme la mère ou la sœur) ou des liens de mariage (comme la mère de l'épouse), ou par des liens d'allaitement (comme la sœur de lait).

Toucher avec un intermédiaire (comme un habit) n'annule pas le wouDoû'

- 4. La perte de conscience, sauf quand on s'endort assis bien calé sur son postérieur :** celui qui a perdu conscience par la folie, la crise d'épilepsie, l'ivresse ou le sommeil, son wouDôu' est annulé sauf celui qui s'est endormi assis bien calé sur son postérieur, c'est-à-dire en collant son postérieur au sol, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espace libre entre lui et le sol.

→ Quant à la **somnolence**, elle n'annule pas le wouDôu' : c'est l'état dans lequel on entend la parole de ceux qui sont autour de soi mais on ne la comprend pas.

Ce qui est interdit à celui qui a annulé sa petite ablution

Il est interdit à celui dont le wouDôu' a été annulé :

- 1.** De faire la prière (la prière obligatoire et la prière surérogatoire)
- 2.** D'accomplir les tours rituels autour de la Ka`bah, qu'ils soient obligatoires ou surérogatoires, car les tours rituels sont comme la prière sauf qu'il y est permis de parler.
- 3.** De porter le livre du Qour'ân (Al-MouSHaf) ou de le toucher c'est-à-dire d'en toucher les pages ou la reliure qui est reliée au MouSHaf, à moins qu'il y ait nécessité.

→ Mais il est permis à celui dont le wouDôu' est rompu de réciter le Qour'ân, d'entrer dans une mosquée et d'y rester.

L'istinjâ' – Le Nettoyage Intime

Certains sujets intimes doivent être compris pour que les actes d'adoration soient valables. C'est notamment le cas dans le chapitre de la purification. Il est important de les apprendre afin que notre prière soit valable, et il n'y a pas de honte ni de timidité à avoir concernant l'apprentissage de ces sujets.

'A'ichah, qu'Allâh l'agrée, a dit :

« نِعْمَ النِّسَاءُ نِسَاءُ الْأَنْصَارِ لَمْ يَمْنَعَنَّ الْحَيَاءُ أَنْ يَتَفَقَّهُنَّ فِي الدِّينِ »

(ni`ma n-niçâ`ou niçâ`ou l-'anSâr, lam yamna`houonna l-Hayâ`ou `an yatafaqahna fi d-dîn)

C'est-à-dire : « **Les femmes des 'AnSâr font partie des meilleures des femmes car la pudeur ne les a pas empêchées d'apprendre leur religion.** »

Il est un devoir de faire l'istinjâ'- le nettoyage intime - de toute substance humide sortant des orifices inférieurs autre que le maniyy.

Quant à l'urine, il est important de prendre garde de s'en souiller. En effet, se souiller avec l'urine compte parmi les grands péchés, et c'est une des principales causes du châtement de la tombe.

Le Messager d'Allâh a dit :

« اسْتَنْزَهُوا مِنَ الْبَوْلِ فَإِنَّ عَامَّةَ عَذَابِ الْقَبْرِ مِنْهُ »

C'est-à-dire : « **Évitez de vous souiller avec l'urine. En effet, c'est la cause la plus courante du supplice de la tombe** », [rapporté par Al-Bayhaqî]

L'istinjâ' se fait avec de l'eau pure et purificatrice, ou avec un objet capable d'ôter la substance humide, pur, sec et non respectable, comme un mouchoir en papier par exemple, ou comme des pierres.

L’istinjâ’ avec de l’eau : celui qui fait l’istinjâ’ à la suite des selles verse de l'eau avec la main droite sur l'orifice de sortie de la najâçah, et il frotte avec sa main gauche jusqu'à ce que la najâçah disparaisse de l'orifice et que l'endroit soit purifié.

L’istinjâ’ avec du papier toilette ou des pierres : si l'on veut utiliser un objet capable d’ôter la substance humide, pur, sec et non respectable, on essuie l'orifice trois fois. S'il reste de la najâçah, on essuie une quatrième fois ou davantage jusqu'à ce que l'endroit soit nettoyé. Il n'est pas suffisant pour l’istinjâ’ sans eau d'essuyer une seule fois, même si l'endroit est nettoyé.

Pour faire l’istinjâ’ sans eau, il est une condition qu’il intervienne :

1 - avant que l'endroit ne soit sec. Par conséquent, lorsque l’impureté a séché, il est un devoir d'utiliser l'eau.

2 - avant que l’impureté ne se déplace à nouveau après s’être stabilisée. Par conséquent, si la najâçah s'est diffusée et s'est étalée par rapport à l'endroit où elle s’était stabilisée, il est un devoir d'utiliser de l'eau.

3 – si l’impureté n’a pas dépassé sa zone naturelle. La zone naturelle de l’urine est le gland, et celle des selles est la partie des fesses qui se referme lorsque la personne est debout. Par conséquent, si l’impureté a dépassé sa zone naturelle, il est un devoir d’utiliser l’eau.

Quelques informations utiles

- Il est recommandé d'entrer aux toilettes avec le pied gauche et d'en sortir avec le pied droit, à l'inverse de la mosquée. Ainsi, pour les mosquées, il est recommandé d'entrer avec le pied droit et d'en sortir avec le pied gauche.
- La meilleure façon de faire l’istinjâ’ est d'utiliser d'abord les pierres puis de finir avec de l'eau. Cependant, si l’on veut se contenter de l’un des deux seulement, alors l’usage de l’eau est préférable.
- Il n’est pas valable de mettre de l’eau dans sa main puis de frotter l'orifice de la sortie de la najâçah, car cela étalerait la najâçah. Celui qui veut faire l’istinjâ’ à la suite de la sortie de

selles, il verse l'eau de la main droite en frottant l'orifice avec sa main gauche jusqu'à ce que la najâçah disparaisse et que l'endroit soit purifié.

- Il est recommandé de faire l'istibrâ'- qui consiste à faire sortir le reste de l'urine après son interruption -pour celui qui ne craint pas, en délaissant l'istibrâ', que le restant d'urine sorte par la suite. En revanche, si on craint en délaissant l'istibrâ' que le corps soit souillé par l'urine, il est un devoir de le faire.
- Il est déconseillé d'uriner ou de déféquer sous un arbre fruitier, même en dehors de la saison des fruits, pour que les fruits, en tombant, ne deviennent pas entachés par la najâçah et qu'ils ne répugnent pas les gens. Mais si l'arbre appartient à quelqu'un d'autre, cela devient illicite, sauf avec l'autorisation de son propriétaire.
- Il est déconseillé d'uriner sur le chemin et sous l'ombrage des gens ; c'est en effet une cause de malédiction pour celui qui le fait. Le Messenger a dit :

« اتَّقُوا اللَّعَانِينَ »

C'est-à-dire : « **Préservez-vous des deux choses qui entraînent la malédiction** »

Les compagnons ont demandé : « Quelles sont les deux choses qui entraînent la malédiction, ô Messenger d'Allâh ? ». Il a dit :

« الَّذِي يَتَخَلَّى فِي طَرِيقِ النَّاسِ أَوْ فِي ظِلِّهِمْ »

C'est-à-dire : « **Celui qui fait ses besoins sur le chemin des gens ou sous leur ombrage** » [rapporté par Mouslim]

Et les endroits ensoleillés en hiver ont le même jugement en cela que les endroits ombragés en été.

- On évite d'uriner ou de déféquer dans les trous, c'est-à-dire les ouvertures circulaires qui descendent en profondeur dans la terre, qu'ils soient petits ou grands, car ils peuvent être le gîte des bêtes ou la demeure des djinn.
- Il est déconseillé de parler lors de la sortie de l'urine et des selles.
- On ne fait pas entrer avec soi, aux toilettes, ce sur quoi est écrit le nom de Dieu.
- Il est recommandé de dire avant d'entrer aux toilettes :

« بِسْمِ اللّٰهِ اللّٰهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْحُبْتِ وَالْخَبَائِثِ »

(bismi l-Lâh, Allâhouma 'innî 'a`ôudhou bika mina l-khoubouthi wa l-ghabâ'ith)

C'est-à-dire : « **Par le nom de Allâh, ô Allâh, je recherche par Toi la protection contre les chaytan mâles et femelles** »

- Il est recommandé de dire après être sorti des toilettes :

« غُفْرَانَكَ، الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَذْهَبَ عَنِّي الْأَذَى وَعَافَانِي »

(ghoufrânak, al-Hamdou li l-Lâhi l-ladhî 'adh-haba `anniya l-'adhâ wa `âfânî)

C'est-à-dire : « **J'implore Ton pardon, la louange est à Allâh Qui a éloigné de moi les nuisances et m'en a dispensé** ».

La grande ablution – al-ghousl

Il y a deux sortes de Hadath – d'état d'impureté rituelle – : le petit Hadath et le grand Hadath.

Le petit Hadath : c'est lorsqu'une des choses annulant le wouDôu' survient, comme par exemple la sortie de gaz, d'urine ou d'excrément, ou autre chose annulant le wouDôu'.

Le grand Hadath : c'est lorsqu'une des choses annulant le ghousl survient. La purification du grand Hadath se fait par le ghousl qui comprend des actes obligatoires et des actes recommandés.

Le ghousl - la grande ablution- consiste à faire couler l'eau sur tout le corps, avec une intention spécifique.

Les choses qui rendent obligatoire le ghousl sont les suivantes :

1 - L'émission de maniyy : Il présente des signes grâce auxquels on le reconnaît, parmi eux :

- le plaisir lors de son émission ;
- l'odeur de la pâte à levain, lorsqu'il est humide ; l'odeur du blanc d'œuf, lorsqu'il est sec ;
- l'effusion intense, c'est-à-dire sa sortie par éjaculation, par à-coups et avec force ;

L'apparition d'un seul de ces signes rend obligatoire la grande ablution.

2 - Le rapport sexuel (al-jimâ`) même s'il n'y a pas eu émission de maniyy.

3 - La fin des règles (al-HayD) : Il s'agit du sang qui s'écoule du vagin de la femme, dans un état normal de bonne santé, et non à la suite d'un accouchement.

4 - La fin des lochies (an-nifâs) : Il s'agit du sang qui sort après l'accouchement.

5 - L'accouchement car le nouveau-né tire son origine des maniyy qui se sont mélangés.

Les piliers de la grande ablution :

1 - L'intention : En effet, l'intention distingue les actes habituels des actes d'adoration. Elle a lieu dans le cœur. Celui qui fait le ghousl met donc l'intention de lever le grand Hadath, ou de faire

l'obligation du ghousl (farDou l-ghousl). Elle se fait lorsque l'eau touche la première partie du corps qui est lavée. Si après avoir déjà lavé une partie de son corps, on fait l'intention, il est un devoir de relaver cette partie.

2 - Répandre de l'eau sur tout le corps, peau, cheveux et poils même s'ils sont épais. Il est obligatoire de dénouer les cheveux tressés à l'intérieur desquels l'eau pourrait ne pas pénétrer.

Les sounnah de la grande ablution :

Parmi les actes recommandés du ghousl, il y a :

- La tasmiyah qui est de dire "bismi l-Lâh ". Elle a lieu au début du ghousl et il est déconseillé de la délaisser.

- Faire le wouDôu' avant de faire le ghousl.

- Puis faire passer l'eau dans les endroits où elle pourrait ne pas passer comme sous les aisselles et les bourrelets.

- Puis faire le takhlîl des cheveux et de la barbe, en faisant pénétrer les dix doigts pour mouiller les racines des cheveux.

- Puis commencer par laver la tête.

- Puis commencer par la partie droite du corps, puis la partie gauche.

- Laver chaque partie 3 fois (takhlîl 3 fois puis la tête 3 fois puis la partie droite 3 fois puis la gauche 3 fois).

- Ad-dalk : Faire passer la main sur les membres qu'on lave.

- Al-mouwâlât : Laver les membres successivement les uns après les autres, c'est-à-dire laver un membre avant que celui qui le précède n'ait séché.

- Il est recommandé d'utiliser peu d'eau et il est déconseillé d'en abuser. Le prophète faisait le ghousl avec un Sâ' qui est l'équivalent de quatre moudd [le plein des deux mains jointes pour des mains de taille moyenne]. Il est arrivé aussi qu'il fasse le ghousl avec cinq makkôuk, et le makkôuk vaut six moudd.

- Certains savants ont dit : celui qui fait le ghousl nu, il lui est recommandé de dire lorsqu'il ôte ses vêtements :

«بِسْمِ اللَّهِ الَّذِي لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ»

(bismi l-Lâh l-ladhî lâ 'ilâha 'il-lâhâu)

C'est-à-dire : « **Je commence en citant le nom de Allâh, il n'est de Dieu que Lui** », car cela est une protection contre le regard des djinn.

Les ghousl surérogatoires :

Ce sont les ablutions de tout le corps, celui qui les fait en sera récompensé et celui qui les délaisse n'en sera pas châtié. Parmi elles, on cite :

- le ghousl du vendredi.
- le ghousl des deux fêtes (`Idou l-fiTr et `Idou l-'aD-Hâ).
- le ghousl que l'on fait après avoir lavé un mort.
- le ghousl du fou ou de l'évanoui lorsqu'il reprend conscience.
- le ghousl de l'entrée en rituel pour le pèlerinage ou la `oumrah.
- le ghousl de l'entrée à La Mecque, de la station à `Arafah, du séjour nocturne à Mouzdalifah et des tours rituels autour de la Ka`bah.
- le ghousl après s'être converti à l'Islam.

Ce qu'il est interdit de faire lorsqu'on est jounoub (c'est celui qui a eu une émission de maniyy ou qui a fait un rapport sexuel) :

- La prière
- Le Tawâf
- Toucher ou porter le Qour'ân
- Rester dans une mosquée
- Réciter le Qour'ân

Informations utiles

- Celui qui n'a ni la petite ni la grande ablution, s'il accomplit la grande ablution obligatoire sans faire une chose qui annule la petite ablution, il peut prier directement sans faire le wouDoû'.

- Il n'est pas recommandé de renouveler son ghousl après avoir fait une prière, contrairement au wouDoû'.

- Ce qui rend obligatoire la grande ablution, c'est la sortie du maniyy (le sperm) qui est différent du madhiyy et du wadiyy. Le madhiyy est un liquide blanc fin qui sort lors d'une poussée de désir, et le wadiyy est un liquide blanc épais qui sort lors d'un grand effort ou lors d'une grande fatigue.

- Si la personne voit une tâche dans son sous-vêtement, et qu'elle doute si c'est du maniyy ou du wadiyy, elle a le choix. Elle peut le considérer comme du maniyy et faire la grande ablution, tout comme elle peut le considérer comme du maniyy et faire l'instinjâ' et le wouDoû'.

- Si la personne est en état de grand Hadath le jour du vendredi, elle peut mettre une double intention, en faisant le ghousl pour lever le grand Hadath ET pour accomplir le ghousl sounnah du vendredi.

- Si une des 5 choses qui annulent la grande ablution survient, cela ne rend pas obligatoire le ghousl immédiatement, mais il faudra le faire avant d'accomplir la prière.

L'Imam Al-Boukhâriyy a rapporté dans son SaHîH qu'Abôu Hourayrah a dit : Le Messager d'Allâh m'a rencontré un jour alors que j'étais jounoub. Il m'a pris par la main et j'ai marché avec lui jusqu'à ce qu'il s'assoie. Alors, je me suis esquivé et j'ai regagné mon logis. J'ai donc fait le ghousl puis je suis revenu auprès du Messager qui était assis.

Il a dit :

«أَيْنَ كُنْتَ يَا أَبَا هُرَيْرٍ»

C'est-à-dire : « **Où étais-tu ô Abôu Hurr ?** » Je lui ai expliqué (à savoir que le compagnon était jounoub et qu'il était parti faire le ghousl).

Alors il a dit :

«سُبْحَانَ اللَّهِ يَا أَبَا هُرَيْرٍ إِنَّ الْمُؤْمِنَ لَا يَنْجُسُ»

C'est-à-dire : « **SoubHâna l-Lâh, ô Abôu Hirr. Certes, le croyant n'est jamais impur** », cela veut dire que ton état de jounoub ne te rend pas impur et que tu aurais pu rester avec nous sans avoir la grande ablution.